

Adoption en première lecture de la première partie du projet de loi de finances par l'Assemblée Nationale



Les députés ont adopté le 23 octobre la première partie du projet de loi de finances pour 2019. Certaines dispositions ont fait l'objet d'amendements importants tandis que le texte s'est enrichi de nouvelles mesures.

Nous commenterons ici les principales mesures concernant les entreprises.

1. Réforme du régime d'intégration fiscale

Pour l'essentiel, les députés ont adopté la réforme présentée en conseil des ministres à l'exception d'une précision importante défavorable aux entreprises : l'abaissement de 12% à 5% du taux de la quote-part de frais et charges relative aux plus-values à long terme de cessions de titres de participation a été limitée aux seules cessions entre sociétés membres du groupe fiscal ou entre une société membre du groupe et une société établie dans un autre pays de l'Union Européenne qui, si elle avait été française, aurait pu appartenir au même groupe que la société cédante car elle en remplissait les autres conditions.

2. Réforme du régime de déductibilité des charges financières

L'adoption du dispositif présenté par le gouvernement, et très largement inspiré de l'article 4 de la directive dite "ATAD", a fait l'objet d'amendements favorables et significatifs tels que :

- L'extension du dispositif de limitation des charges financières afférentes aux biens acquis ou construits dans le cadre d'un marché public de travaux, d'un contrat de partenariat, d'un contrat de concession ou d'un bail emphytéotique,

- L'inclusion dans la définition de l'EBITDA fiscal à prendre en compte pour les seuils de 30% ou 10%, selon les cas, des seules provisions pour dépréciation,
- Enfin, la clause de sauvegarde applicable lorsque le ratio d'endettement du groupe consolidé est égal ou supérieur à celui de la société emprunteuse, ou du groupe intégré lorsqu'il en existe un, jouerait également dans le cadre du dispositif renforcé de lutte contre la sous-capitalisation (10% de l'EBITDA, charges financières supérieures à 1 M€).

3. Nouveau régime de propriété industrielle

Les députés ont assoupli sur plusieurs points la réforme proposée, notamment en élargissant ce régime aux logiciels ainsi qu'aux inventions brevetables, d'une part, et en diminuant le taux d'imposition des actifs incorporels concenés de 15% à 10%, d'autre part.

D'autres assouplissements ont été apportés (clause de sauvegarde dans certaines situations, allègement des obligations documentaires...).

Cependant, une clause anti-abus limiterait, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, la déduction des redevances de concession de licence d'exploitation de droits de la propriété industrielle lorsque celles-ci sont versées à une entreprise "liée" établie dans un Etat situé hors de l'Union Européenne lorsque les redevances en cause y sont imposées à un taux inférieur à 25%.

4. Autres mesures

- Les députés ont institué un nouveau dispositif de « suramortissement » en faveur des PME dites « communautaires » exerçant une activité industrielle lorsque celles-ci investissent dans la robotique et la transformation numérique pour les biens acquis, fabriqués ou commandés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 (déduction extracomptable égale à 40% du prix de revient, directement inspirée du dispositif antérieur dit « Macron »),
- Ils ont également perpennisé la majoration du dernier acompte d'IS pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 250 M€ alors que ce relèvement ne devait initialement concerner que le seul exercice ouvert en 2019, tout en relevant le seuil de déclenchement des pénalités applicables en cas d'insuffisance de versement,
- L'obligation de distribution des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) serait relevée de 60% à 70% du montant de leurs plus-values de cession d'immeubles exonérées d'IS,
- Enfin, seraient supprimés les droits d'enregistrement dus par les sociétés en cas de dissolution sans transmission de biens meubles ou immeubles, d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, de réduction de capital par annulation ou rachat de titres ou encore d'opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif.

EQUIPE FISCALE CORPORATE

TEL : +33 (0)1 53 93 22 00
quentin@hocheavocats.com

HOCHE AVOCATS

106 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
TEL : 01 53 93 22 00
FAX : 01 53 93 21 00
www.hoche-avocats.com

HOCHE
A V O C A T S



*(DECIDEURS 2015)-CREDIT PHOTO : Y. DERET •DESIGN : CARTON ROUGE

Un cabinet d'avocats français **indépendant**
Plus de **70 avocats** à l'écoute de leurs clients
Une expertise reconnue dans tous les secteurs du **droit des affaires**
Classé au top 50 des **meilleurs cabinets français***

- ▶ Fusions & Acquisition / Private Equity
- ▶ Droit des sociétés
- ▶ Droit boursier et financier
- ▶ Entreprises en difficulté
- ▶ Fiscalité des entreprises
- ▶ Fiscalité du patrimoine

- ▶ Droit des Affaires
- ▶ Droit social
- ▶ Propriété intellectuelle
- ▶ Technologies de l'information
- ▶ Droit Immobilier
- ▶ Contentieux, Arbitrage et Médiation

www.hocheavocats.com